

La sécurité du revenu à la retraite en danger

Présentation à l'**Association démocratique
des retraités (ADR)** par Michel Lizée,
économiste retraité, Service aux collectivités
de l'UQAM le 17 octobre 2014

Plan

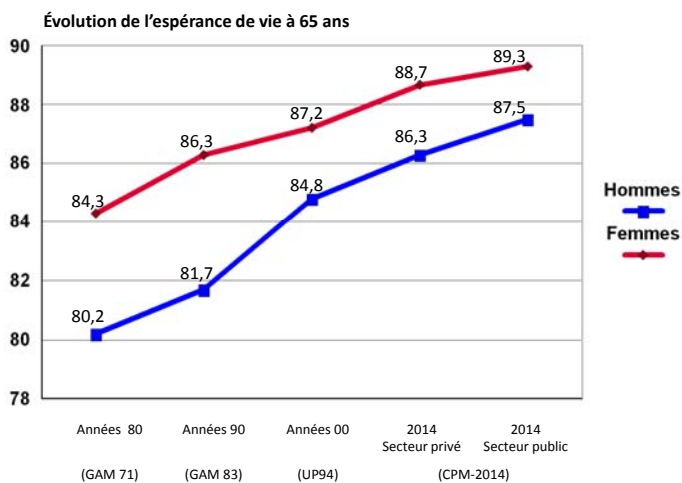
1. Bref rappel sur le système de retraite canadien/qubécois: des régimes publics qui assurent une couverture universelle mais sont insuffisants
2. Le projet de loi 3: de nombreux précédents qui nient le droit d'association ainsi que le respect des contrats signés et vont entraîner un appauvrissement et une insécurité accrues
3. La prochaine étape de la «réforme»: les régimes à prestations cibles
4. Pourtant, on sait ce qu'il faudrait:
 - a) Améliorer le Régime de rentes du Québec, plus nécessaire que jamais
 - b) Pour assurer la pérennité des régimes et la stabilité de la cotisation pour le service courant: introduire des marges et mettre en place un fonds de stabilisation (et d'indexation)

Conclusion

1. Bref rappel sur le système de retraite canadien/qubécois: des régimes publics qui assurent une couverture universelle mais sont insuffisants

3

La retraite: avoir assez de revenus alors qu'on va vivre de plus en plus longtemps



4

Sur quoi pourrons-nous compter à notre retraite?

Idéalement on vise un taux de remplacement de 75% pour maintenir son standard de vie après la retraite : pourquoi ?

AVANT la retraite

Salaire	40 000 \$
<i>Moins</i>	
Cotisations...	5 080 \$
Impôts (24,6 %)	9 840 \$
Reste	25 080 \$

APRÈS la retraite

Rentes à 75 %	30 000 \$
<i>Moins</i>	
Cotisations...	0 \$
Impôts (18,9 %)	5 880 \$
Reste	24 120 \$

Voilà pourquoi on dit qu'un taux de remplacement de 70 à 75% permet de maintenir le standard de vie une fois à la retraite

5

Sur quoi pourrons-nous compter à notre retraite?

Revenus provenant des régimes publics pour une personne seule qui prend sa retraite en 2014 à 65 ans, en tenant compte du salaire gagné pendant la vie active, et en supposant qu'elle n'a aucun autre revenu

Si la personne, pendant sa vie active, a gagné un salaire égal à...

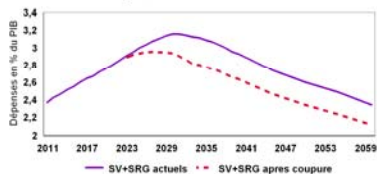
	0% du salaire industriel moyen	50% du salaire industriel moyen	75% du salaire industriel moyen	100% du salaire industriel moyen	131% du salaire industriel moyen
	0 \$	26 250 \$	39 375 \$	52 500 \$	69 000 \$
PSV	6 618 \$	6 618 \$	6 618 \$	6 618 \$	6 618 \$
RRQ	0 \$	6 230 \$	9 345 \$	12 460 \$	12 460 \$
SRG	8 962 \$	5 246 \$	3 686 \$	2 126 \$	2 126 \$
Total	15 581 \$	18 095 \$	19 650 \$	21 205 \$	21 205 \$
Taux de remplacement	N/A	69%	50%	40%	31%

Des régimes publics insuffisants, dont le maximum n'atteint pas le seuil de pauvreté !

6

Des régimes publics en bonne santé financière

Projection des dépenses pour la SV et le SRG avant et après le relèvement de 65 à 67 ans



Le relèvement de l'âge d'admissibilité de 65 à 67 ans par le gouvernement Harper entre 2023 et 2029 est donc une décision avant tout idéologique. Le coût de la PSV/SRG était soutenable.

RRQ: un régime viable jusqu'en 2062



Source: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 2012*.

La hausse en cours des cotisations et le rendement de la réserve sont suffisants, malgré le départ à la retraite des baby-boomers. Cette projection est remise à jour régulièrement pour pouvoir apporter des ajustements au besoin.

7

**2. Le projet de loi 3:
de nombreux précédents qui nient le
droit d'association ainsi que le respect
des contrats signés
et vont entraîner un appauvrissement
et une insécurité accrus**

8

Le projet de loi 3 en 8 points

1. **Visé tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.**
2. **Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités**

9

Un projet de loi qui abolit la protection légale des droits acquis

- La **Loi sur les régimes complémentaires de retraite**, afin d'assurer la sécurité du revenu à la retraite, a depuis toujours garanti la protection des droits acquis:

«20. Aucune modification d'un régime de retraite qui supprime des remboursements ou prestations, en limite l'admissibilité ou réduit le montant ou la valeur des droits des participants ou bénéficiaires ne peut prendre effet, lorsqu'elle est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou lorsqu'elle est rendue obligatoire par décret, avant la date de prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, avant la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 26.

Cette limite fixée pour la prise d'effet d'une modification réductrice ne s'applique toutefois pas:

 - 1° dans le cas où la modification est faite pour permettre au régime de demeurer un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
 - 2° dans le cas où les participants ou bénéficiaires visés y ont consenti et dans celui où l'entrée en vigueur de la modification est fixée à la date de la faillite suivant le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 19, pourvu que la Régie ait par ailleurs autorisé la modification.

Si elle concerne la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, une modification réductrice ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet ou, dans le cas d'une modification aux hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 61, ne peut s'appliquer qu'à une évaluation des droits d'un participant faite en fonction d'une date subséquente à sa prise d'effet. Ces restrictions ne sont toutefois pas applicables dans les cas mentionnés au deuxième alinéa.

21. Aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification..»

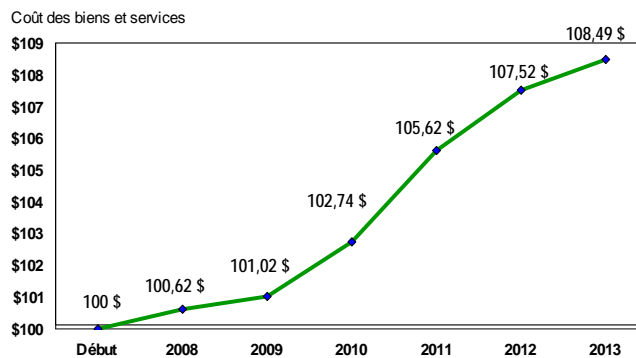
10

Le projet de loi 3 en 8 points

1. Vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.
2. Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités
3. **Met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraitées**

11

Le coût de la vie, ça monte tout le temps !



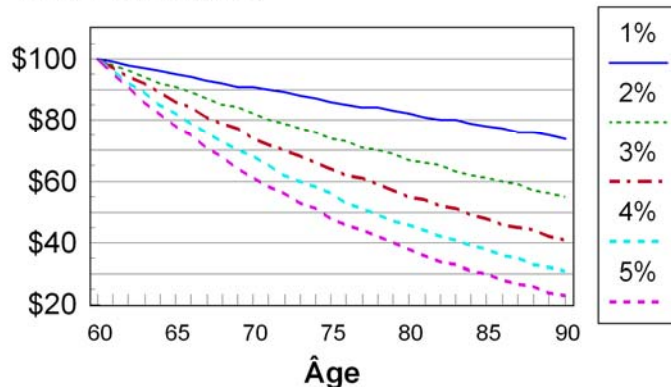
Pour suivre l'évolution du coût de la vie et pouvoir maintenir mon niveau de vie à la retraite, il faut qu'une rente de 100\$ acquise en 2008 au moment où j'ai pris ma retraite ait été indexée pour valoir aujourd'hui 108,49\$, une hausse de 8,5 %. Si elle a augmenté de moins que 8,5%, je me suis appauvri.

12

Sans une pleine indexation, l'appauvrissement progressif

Impact de l'inflation sur la valeur d'une rente de 100 \$ à 60 ans

Valeur de la rente



13

Le projet de loi 3: la fin –rétroactive -de l'indexation garantie, pleine ou partielle.

- Le passif (et donc le déficit) est divisé en 2:
 - passif attribuable aux **actifs** et
 - passif attribuable aux **retraités**.
 - 50% du déficit est à la charge des actifs et des retraités
- Pour les actifs
 - Aucune indexation automatique – pleine ou partielle - des rentes n'est permise, même pour les régimes en surplus. Seule une indexation ponctuelle en fonction de la situation financière est permise. La coupure de l'indexation pour le service passé – **immédiate** - servira à réduire le déficit des actifs (50%); l'excédent, s'il y en a, ira à la réserve (50% de cet excédent absorbera la part de l'employeur en cas de difficultés futures...)
- Pour les retraités
 - Si le régime est en déficit au 31 décembre 2015, l'employeur pourra unilatéralement suspendre l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence de 50% du passif des retraités. Désormais, l'indexation ne sera possible que si la situation financière du Régime le permet.

Un appauvrissement garanti pour les personnes retraitées !

14

Le projet de loi 3 en 8 points

1. Vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.
2. Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités
3. Met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraitées
4. **Les participants devront assumer 50% du service courant et des déficits futurs. De plus les participants devront assumer 50% du déficit présent par des réductions de droits acquis et les retraités par la perte de l'indexation automatique**

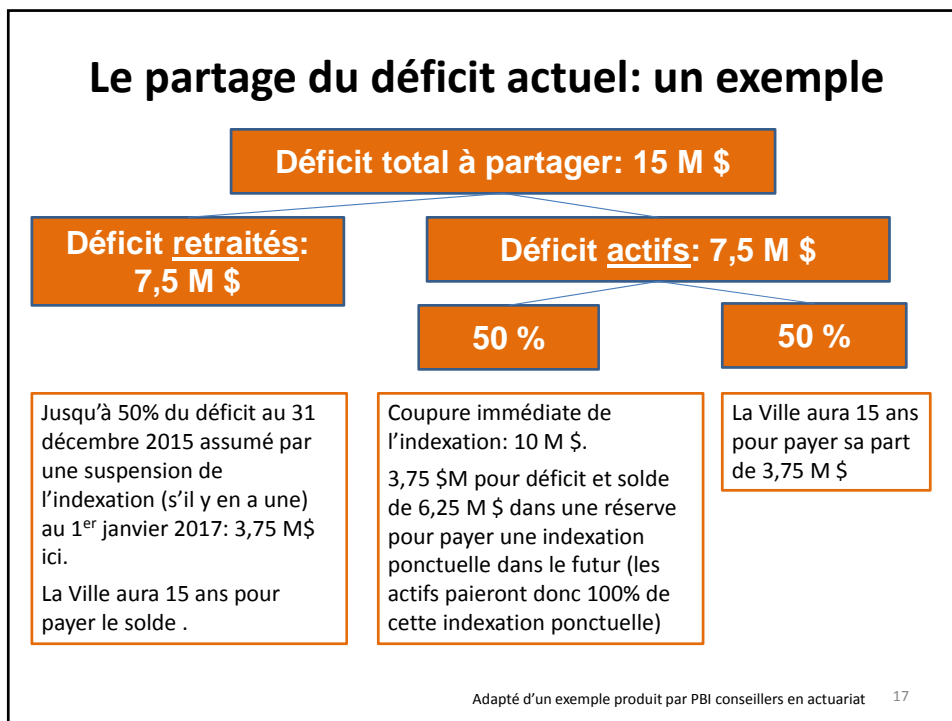
15

Le service courant et les déficits futurs: 50% à la charge des participants

- À compter du 1^{er} janvier 2014, les participants devront assumer:
 - 50% du coût du service courant;
 - 50% de la cotisation additionnelle requise pour le **fonds de stabilisation** (au moins 10% de la cotisation pour service courant) afin de constituer un coussin pour des périodes plus difficiles et ce, tant que ce fonds n'est pas plein;
 - 50% de la cotisation d'équilibre pour amortir un déficit;

16

Le partage du déficit actuel: un exemple



Le projet de loi 3 en 8 points

1. Vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.
2. Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités
3. Met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraitées
4. Les participants devront assumer 50% du service courant et des déficits futurs. De plus les participants devront assumer 50% du déficit présent par des réductions de droits acquis et les retraités par la perte de l'indexation automatique
5. **Plafond applicable quant au coût du régime**

Imposer un plafond de cotisations

- Rendement attendu de plus de 6% dans l'évaluation actuarielle interdit
- Plafond pour la cotisation totale actuelle (employeur et participant) de
 - 18% pour les employés municipaux
 - 20% pour les policiers et pompiers
- Ce plafond peut être augmenté
 - De 0,5% pour un groupe constitué majoritairement de **femmes**;
 - De 0,6% pour chaque année où l'âge moyen d'un groupe dépasse 45 ans (ex: 50 ans = 5 X 0,6% = 3%+18% = plafond de cotisations de 21%)
- En plus de l'indexation garantie pour les actifs qui est abolie, les prestations du régime devront être réduites immédiatement pour réduire la cotisation sous le plafond. Ces coupures s'ajoutent aux réductions pour assumer 50% des déficits.

19

Le projet de loi 3 en 8 points

1. Vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.
2. Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités
3. Met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraitées
4. Les participants devront assumer 50% du service courant et des déficits futurs. De plus les participants devront assumer 50% du déficit présent par des réductions de droits acquis et les retraités par la perte de l'indexation automatique
5. Plafond applicable quant au coût du régime
- 6. Mise en place d'un fonds de stabilisation financé 50-50**

20

Un fonds de stabilisation pour faire face à des difficultés futures

- Un fonds de stabilisation et d'indexation: une idée mise de l'avant lors la commission parlementaire d'août 2013 sur le rapport d'Amours par les syndicats municipaux. Le mémoire du Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes avait illustré la force de cet outil pour stabiliser la cotisation et assurer la pérennité des régimes;
- Le gouvernement a retenu une partie seulement de la proposition.

21

Un fonds de stabilisation pour faire face à des difficultés futures (suite)

- La cotisation d'exercice doit être augmentée d'au moins 10% - financée à parts égales - pour financer un fonds de stabilisation qui servira à absorber des déficits dans le futur (ne peut pas servir à indexer les rentes)
- Tant que le fonds de stabilisation n'est pas plein (± 7 à 15% du passif), aucune indexation ni aucune autre amélioration ne sont possibles.
- Une fois que le fonds de stabilisation est plein, l'utilisation des excédents doit respecter l'ordre suivant (sauf pour le 1^{er} point, les parties peuvent convenir d'un autre ordre):
 1. Rétablissement de l'indexation des retraités pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, mais sans rétroactivité,
 2. Constitution d'une réserve pour indexation pour pouvoir la verser dans le futur;
 3. Remboursement à l'employeur (*clause banquier*);
 4. Financement d'améliorations au régime
- Sauf en cas de surplus excédentaires, les congés de cotisation ne sont plus permis

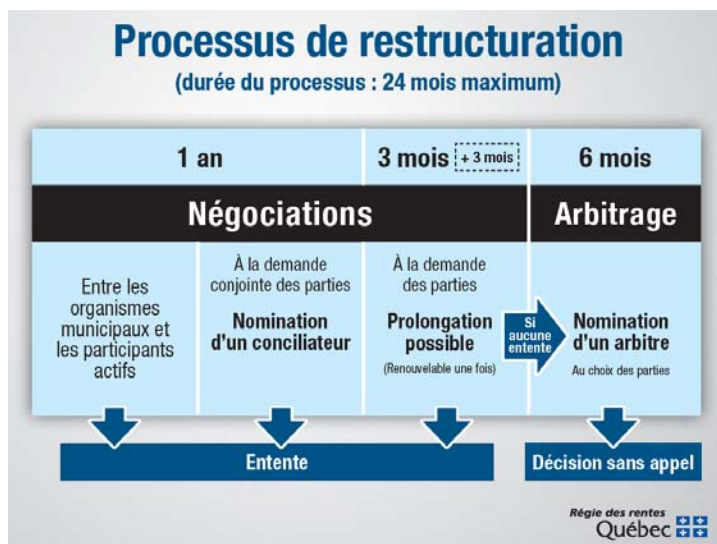
22

Le projet de loi 3 en 8 points

1. Vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.
2. Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités
3. Met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraitées
4. Les participants devront assumer 50% du service courant et des déficits futurs. De plus les participants devront assumer 50% du déficit présent par des réductions de droits acquis et les retraités par la perte de l'indexation automatique
5. Plafond applicable quant au coût du régime
6. Mise en place d'un fonds de stabilisation financé 50-50
7. **Période prescrite de « négociation », suivie au besoin d'un arbitrage exécutoire, puis vérification par la Régie des rentes que toutes les coupures requises par la Loi ont bel et bien été appliquées, sinon on recommence**

23

Un projet de loi qui encadre le processus



24

Quelques précisions sur le processus

- Les négociations devront commencer le 1^{er} février 2015 sur la base de l'évaluation au 31 décembre 2013.
- Toutefois, le début des négociations pourra être reporté au 1^{er} janvier 2016 sur la base de l'évaluation au 31 décembre 2014 avec entrée en vigueur à l'expiration de la convention collective, mais seulement si
 - Régime capitalisé à plus de 100% au 31 décembre 2013; ou
 - Régime capitalisé à 80% et plus et la convention collective prévoit **déjà**:
 - Partage 50% - 50% des déficits passés;
 - Partage 50% - 50% de la cotisation d'exercice et des déficits futurs;
 - Fonds de stabilisation auquel les participants et l'employeur contribuent;
 - Plafonnement de la cotisation d'exercice sous la limite de 18% (20% pompiers et policiers)
- Que le résultat final soit une entente négociée ou un décret par un arbitre, la Régie des rentes du Québec va vérifier chaque entente. Si toutes les coupures prévues à la Loi n'y sont pas, elle va retourner le document aux parties pour qu'elles «corrigent» leur entente ou le texte du décret.

25

Le projet de loi 3 en 8 points

1. Vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.
2. Met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités
3. Met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraitées
4. Les participants devront assumer 50% du service courant et des déficits futurs. De plus les participants devront assumer 50% du déficit présent par des réductions de droits acquis et les retraités par la perte de l'indexation automatique
5. Plafond applicable quant au coût du régime
6. Mise en place d'un fonds de stabilisation financé 50-50
7. Période prescrite de «négociation», suivie au besoin d'un arbitrage exécutoire, puis vérification par la Régie des rentes que toutes les coupures requises par la Loi ont bel et bien été appliquées, sinon on recommence
8. **A préséance, rétroactivement, sur toute convention collective ou texte de régime de retraite**

26

Un projet de loi qui bafoue des droits fondamentaux

- Abolition de la protection légale des droits acquis des participants et des retraités;
- La réduction des droits des personnes déjà à la retraite en suspendant leur indexation va à l'encontre de décisions judiciaires passées protégeant les rentes des retraités, sauf en cas de faillite;
- Plusieurs commentateurs, même issus des milieux d'affaires, se sont opposés à ce qu'une loi déchire un contrat signé en bonne et due forme, un principe essentiel pour assurer le bon fonctionnement du système capitaliste (ex: Terre-Neuve et les chutes Churchill, l'Argentine et les fonds vautours américains) et un droit enchâssé dans la constitution canadienne et dans les chartes canadienne et québécoise !
- Négation du droit d'association et du droit de négociation. Des lois spéciales ont déjà été renversées par les tribunaux suite à des recours des syndicats pour cette seule raison.
- Le projet de loi 3 constitue une dérive autoritaire dangereuse et une négation des droits fondamentaux de respect des contrats, de propriété et du droit d'association

*Des années de recours judiciaires en cours,
qui vont probablement se ramasser en Cour suprême.
Mais sera-t-il possible alors de défaire le mal qui aura été fait ?*

27

«Assurer la pérennité des régimes»: vraiment ?

- Le projet de loi 3 va loin au-delà de son objectif officiel «d'assainir la santé financière et d'assurer la pérennité» des régimes de retraite municipaux
- De fait, le projet de loi vise manifestement à **réduire la rémunération globale** des employés du secteur municipal
- Dans un contexte où les villes réclament depuis des années un nouveau **pacte fiscal** leur accordant davantage de sources de revenus pour faire face à leurs responsabilités croissantes, la réponse de Québec serait donc d'**aller chercher cette marge dans les poches des employés municipaux**

28

Un précédent pour les autres régimes de retraite ?

- Régimes universitaires: «les mêmes grands principes»

«Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, François Blais, a déclaré hier matin que le projet de loi qu'il déposera à l'automne pour régler les déficits des caisses de retraite du milieu universitaire allait reprendre les grandes lignes du projet de loi 3. *«On va être dans le même sillon, a indiqué M. Blais à l'entrée du caucus libéral. Cela ne sera pas un copier-coller nécessairement, mais c'est sûr que c'est les mêmes grands principes qui vont nous préoccuper, c'est-à-dire la pérennité de ces régimes-là, mais aussi de s'assurer que ça ne soit pas l'ensemble de la population qui ait à payer pour les déficits.»* - Le Journal de Québec et le Journal de Montréal, 24 septembre 2014

29

Le RREGOP et les autres régimes du secteur parapublic: à l'abri ?

- On pourrait croire a priori le RREGOPP à l'abri de mesures apparentées au projet de loi 3
 - Partage 50-50 du coût du service courant et des déficits en place depuis longtemps
 - Régime moins généreux que certains gros régimes municipaux
- Et pourtant...

30

Le RREGOP et les autres régimes du secteur parapublic: à l'abri ? (suite)

- Un taux de rendement plus élevé que ce qui est permis par le projet de loi 3 (6% maximum)
 - Dernière évaluation actuarielle (2011) prévoit 6,25% (2012-17), puis 6,5% (2018-2022), puis 6,75% comme taux ultime après 2023
- Que se passerait-il si le rendement attendu était réduit de 0,75 % pour le ramener sous le plafond de 6% ?

31

Le RREGOP et les autres régimes du secteur parapublic: à l'abri ? (suite)

	Évaluation actuarielle 2011	Rendement réduit de 0,75% *
Situation financière (en millions de dollars)		
Actif (en M \$)	40 902	40 902
Passif	- 43 550	- 48 296
Déficit	(2 648)	(7 394)
Cotisation salariale requise (en % des salaires cotisables)		
Cotisation service courant	7,60	9,84
Cotisation d'équilibre	0,82	2,29
Cotisation salariale totale	8,42	12,13
Cotisation totale (employeur + employés) implicite		
Cotisation service courant	15,2	19,68
Cotisation totale	16,94	24,26

* Calculs par l'auteur selon les données disponibles aux pages 31, 35-38 de l'évaluation actuarielle 2011

32

Le RREGOP et les autres régimes du secteur parapublic: à l'abri ? (suite)

- Si c'était la situation au 31 décembre 2011 qui s'applique, le RREGOP aurait un déficit de 2 648 M\$ et une partie serait à la charge des actifs (760 M\$) et des retraités (564 M \$).
 - Si les rendements attendus sont réduits de 0,75% pour refléter le plafond de 6% du projet de loi 3, les réductions des droits acquis devraient plutôt atteindre 2 122 M \$ pour les actifs et 1 575 M\$ pour les retraités. De plus, il faudrait alors réduire la cotisation (et donc les prestations) pour le service courant de 19,82% à 18,5%*, sans compter la cotisation pour le fonds de stabilisation qui ramènerait à cotisation à 20,35%, dont la moitié à la charge des participants
- **L'indexation garantie pour les actifs disparaît** (100%, puis IPC-3%, 50% IPC) **et l'indexation des retraités serait suspendue jusqu'à concurrence de leur part de déficit** (564 M\$ ou 1 575 M\$ selon l'hypothèse de rendement retenue)
- Avec un déficit de 1,9 Milliard \$ (21% de déficit) au 31 décembre 2011 et une cotisation pour service courant de 10,16% (rendement attendu > 6%), le Régime de retraite du personnel d'encadrement serait encore plus vulnérable

* Les femmes représentent plus de 50% des membres, ce qui permet 0,5% de plus

33

3. La prochaine étape de la «réforme»: les régimes à prestations cibles

34

Les régimes à prestations cibles, l'avenir des régimes de retraite ?

- Une fois que les lois auront été adoptées pour forcer la restructuration des régimes actuels, la table est en train d'être mise pour mousser l'introduction prochaine de **régimes à prestations cibles**: il ressemble à première vue à un régime à prestations déterminées et permet d'accumuler une rente à vie.
- De fait, régime de retraite à **cotisation déterminée** dans lequel la cotisation est fixée en fonction d'un objectif de revenu de retraite établi selon les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées. **En cas d'insuffisance**, les participants supportent seuls le risque et les droits acquis ainsi que **les chèques de retraite sont réduits pour faire «disparaître» le déficit**.
- Ce type de régime introduit dans la législation à la fin de 2012 pour légaliser l'entente négociée chez Abitibi-Bowater [Resolu] alors sur le bord de la faillite et en permettre la mise en place dans d'autres entreprises du secteur du papier dans la même situation (ex: White Birch), mais on sait que l'intention actuelle est d'en élargir l'application à l'ensemble des employeurs, **privés mais aussi municipaux et parapublics**, et donc de vendre à la population et aux travailleurs en particulier ce nouvel «outil».

35

Un exemple de mise en place d'un régime à prestations cibles

Jusqu'au 31 décembre 2010: Régime à prestations déterminées

- Rente garantie (cotisants/es actifs/ves et retraités/es)
- Régime supporte le risque: la cotisation patronale doit augmenter pour amortir un déficit actuariel



Depuis le 1er janvier 2011, régime à prestations cibles

- Cotisations patronales et salariales fixes
- Participants supportent le risque: en cas de déficit, la rente acquise pour le service passé et la rente versée aux personnes retraités doivent être **réduites** pour effacer le déficit (les articles 20 et 21 de la Loi RCR protégeant les rentes acquises ne s'appliquent plus)

Contrairement à la législation actuelle, pas d'obligation pour l'employeur de terminer d'abord l'ancien Régime et de combler **immédiatement** le déficit.

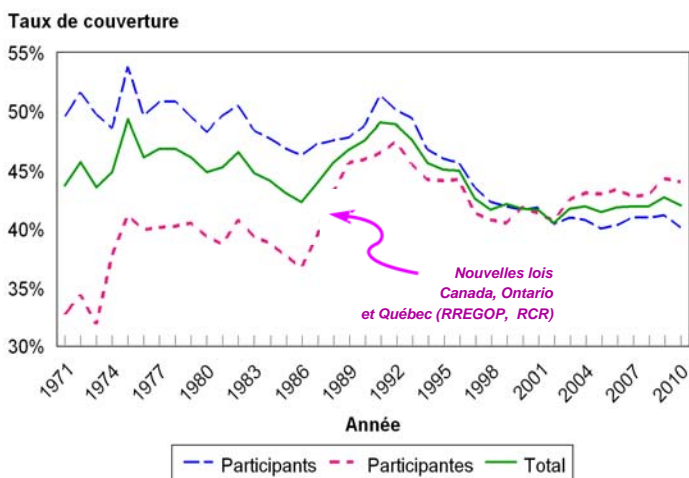
36

4. Pourtant, on sait ce qu'il faudrait:

- a) Améliorer le Régime de rentes du Québec, plus nécessaire que jamais
- b) Pour assurer la pérennité des régimes et la stabilité de la cotisation pour le service courant: introduire des marges et mettre en place un fonds de stabilisation (et d'indexation)

37

Évolution du taux de couverture des régimes complémentaires de retraite, Québec, 1971 à 2010



Source: Régie des rentes du Québec, 2012

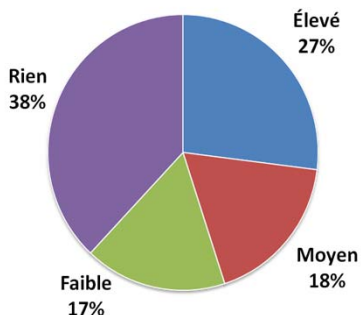
À peine 4 travailleurs et travailleuses du 10 sont couverts par un régime complémentaire de retraite

38

Selon la Régie des rentes, peu de travailleurs et de travailleuses ont un «potentiel élevé d'atteinte d'un niveau adéquat de remplacement du revenu»

Régie des rentes
Québec

Potentiel d'atteinte d'un niveau adéquat
de remplacement du revenu



(Régie des rentes du Québec, 2010. 59)

39



Une retraite à l'abri des soucis: les revendications en résumé

1. Améliorer progressivement le RRQ:

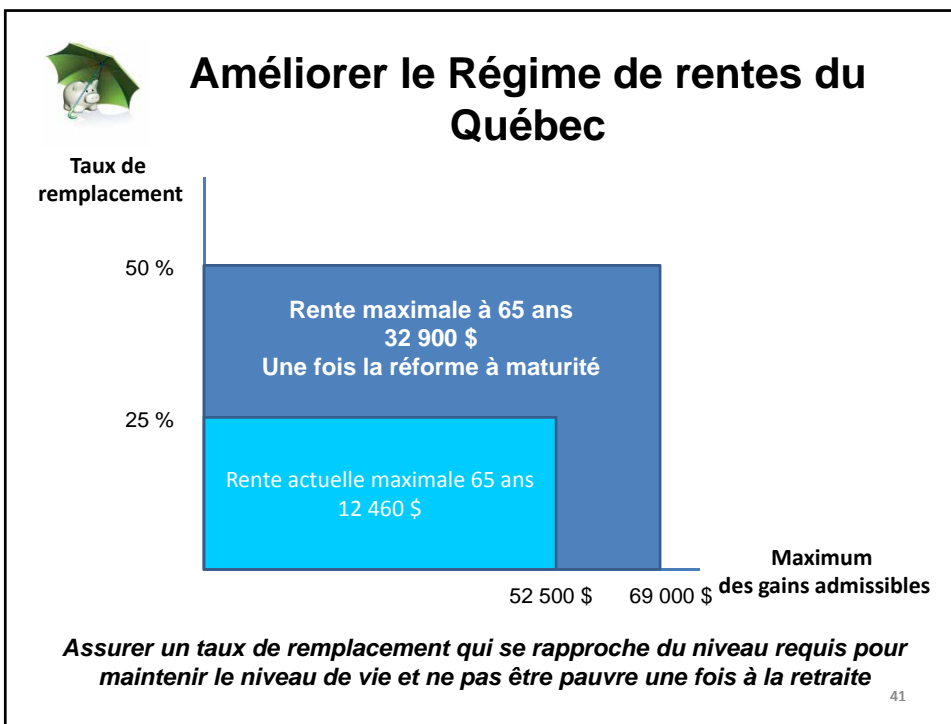
- Rente passe de **25 %** à **50 %** du revenu gagné;
- Le **plafond** du revenu couvert passe de **52 500 \$** à **69 000 \$**, soit le même plafond que celui pour la CSST ou le RQAP en 2014
- L'exemption sur les cotisations augmente de **3 500 \$** à **7 000 \$**

2. Augmenter le **Supplément du revenu garanti d'au moins 15 %**

3. Assurer une **meilleure sécurité des rentes** promises par les **régimes complémentaires de retraite** à prestations déterminées

Une campagne menée depuis 2010 par une centaine d'organisations syndicales (FTQ), groupes de femmes, groupes de personnes retraités, groupes de jeunes, groupes communautaires

40



En résumé, la rente double, ou mieux, grâce à une hausse modeste de la cotisation!

Cotisation totale en % du salaire, aujourd'hui et selon proposition, au terme d'une période de transition de 7 ans

Rente payée, en fonction du salaire carrière ajusté, aujourd'hui et selon proposition, une fois le régime à maturité (47 ans)

Salaire	Actuel	Proposé
26 250 \$	4,5%	6,7%
39 375 \$	4,7%	7,5%
52 500 \$	4,8%	7,9%
69 000 \$	3,7%	7,3%

Va financer la hausse progressive de la rente

Salaire	Actuel	Proposé
26 250 \$	6 230 \$	12 460 \$
39 375 \$	9 345 \$	18 690 \$
52 500 \$	12 460 \$	24 920 \$
69 000 \$	12 460 \$	32 900 \$

La bonne affaire! Une sécurité du revenu à la retraite améliorée à un coût raisonnable.

42

Quelques avantages d'une bonification du RRQ

1. Réduirait l'incidence de la pauvreté chez les personnes âgées et augmenterait le taux de remplacement du revenu à la retraite;
2. Couvrirait l'ensemble des travailleurs et travailleuses, notamment les statuts précaires, les personnes à leur compte, les jeunes;
3. Réduirait le coût (de $\pm 5\%$), et surtout le risque, de tous les régimes complémentaires de retraite puisqu'une partie de la rente serait désormais prise en charge par le régime public
4. Permettrait d'échanger une rente non ou partiellement indexée par une rente pleinement indexée au coût de la vie
5. Réduirait l'écart entre ceux qui ont un régime complémentaire de retraite et ceux qui n'en ont pas
6. Contexte favorable dans la mesure où l'Ontario a décidé de bonifier le RPC en 2017 pour les ontariens qui n'ont pas de régime complémentaire et de faire passer le taux de remplacement de 15% (de 25 à 40%) et d'appliquer aussi cette hausse de 15% sur tout revenu entre 52 500 \$ et 90 000 \$

43

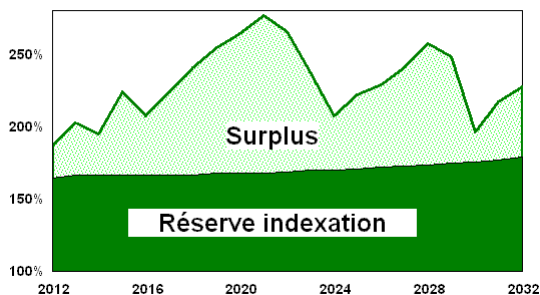
Assurer la pérennité des régimes complémentaires

- Chaque régime présente un cas particulier.
- Le défi: un régime à prestations déterminées doit garantir une rente fixe alors qu'il investit dans des marchés volatiles et cycliques.
- Comment assurer la sécurité des prestations et la stabilité de la cotisation ?
- La clef:
 - Constituer et conserver des réserves suffisantes dans les bonnes années pour être en mesure de passer au travers des périodes difficiles (car il y en aura !)
 - Mieux encore, verser une partie de cotisation dans un fonds de stabilisation et d'indexation visant à la fois à disposer d'un coussin dans les mauvaises années tout en accordant la priorité à l'indexation dans les bonnes années. Plus la cotisation est élevée, plus la sécurité du régime est grande et sa pérennité assurée.

44

**Le RRFS des groupes communautaires et de femmes:
serait-il viable si les rendements 2012-2032 devaient être
égaux à l'expérience réelle 1991-2011 ?**

Capitalisation / passif non-indexé



La réserve pour indexation est toujours pleine, et le régime est en surplus.
Le régime n'est jamais en déficit (capitalisation < 100%), même avec une crise financière comme celle de 2008.
Le régime est en mesure d'indexer les rentes à chaque année.
Comme l'excédent va au-delà du plafond autorisé par la Loi de l'impôt (125% / passif indexé), le régime devrait probablement augmenter les rentes au-delà de l'inflation à quelques reprises

45

Conclusion

46

Conclusion

1. **Régimes publics** (SRG/PSV et RRQ) reposent sur des bases financières saines et assurent un revenu minimum, mais sont insuffisants pour sortir de la pauvreté ou assurer le maintien du niveau de vie lors du passage à la retraite
2. Les **améliorations au RPC/RRQ** revendiquées par le CTC, la FTQ, les groupes de femmes et une coalition de groupes amélioreraient significativement la couverture pour les travailleurs à revenu moyen ainsi que ceux à statut précaire et relèveraient le niveau de vie des plus pauvres (SRG)
3. **Une amélioration des régimes publics réduirait significativement le coût et le risque** du service futur **des régimes complémentaires** et réduirait ainsi l'ampleur du problème tout en améliorant la sécurité du revenu à la retraite pour **l'ensemble** des travailleurs et travailleuses.
4. **Le projet de loi 3 constitue une attaque sans précédent contre la sécurité du revenu à la retraite, des travailleurs municipaux pour le moment mais qui sera vraisemblablement élargie à d'autres secteurs.** Il constitue une dérive autoritaire dangereuse et une négation des droits fondamentaux de respect des contrats, de propriété et du droit d'association.
5. Le débat sur le projet de loi 3 se fait dans un contexte où le gouvernement se prépare à introduire en 2015 le **régime à prestations cibles**, lequel impliquera un transfert du risque des régimes vers ceux les moins en mesure de le supporter, les actifs et les retraités et introduira un régime d'insécurité permanente.

47

Conclusion (suite)

5. Des solutions existent qui permettraient de renforcer la sécurité du revenu à la retraite tout en assurant la pérennité des régimes à prestations déterminées
 - a) **Améliorer le Régime des rentes du Québec** et, pour les plus pauvres, **relever le Supplément de revenu garanti**, comme le réclament depuis des années une coalition de syndicats, groupes de femmes, groupes de personnes retraitées et groupes communautaires.
 - L'Ontario prouve que c'est possible
 - b) Il existe une alternative qui concilie sécurité des prestations et stabilité de la cotisation, comme l'expérience des RRFS l'illustre, de même que la piste de «**fonds de stabilisation et d'indexation**» préconisée par le SCFP et d'autres syndicats pour les régimes du secteur municipal.

48